COMMUNE DE
MONTREUX

Montreux, le 29.10.2018

30/2018

RAPPORT

au Conseil communal de Montreux

de la commission nommée pour l'examen de la prise en considération ou non du préavis relatif à la révision du Règlement des ports publics du Basset et de Territet du 5 janvier 1994

Président : Olivier Blanc (Les Verts)

Membres : Arnaud Grand (PLR)
Claudio Mammarella (SOC)
Daniel Meillaud (UDC)
Michel Posternak (PLR)
Silvano Pozzi (PLR)
Pierre Rais (SOC)
Roland Rimaz (SOC)
Pierre-André Spahn (PLR)
Vincent Tschopp (ML)

La commission chargée de l'étude du préavis cité en titre s'est réunie le lundi 22 octobre 2018 à 19 h 30 à la salle de conférences du bureau des travaux. Tous les commissaires étaient présents. La Municipalité était représentée par M. Christian Neukomm, qui était accompagné par Mme Vanessa Zürcher, secrétaire de direction, responsable de la gestion des ports, et de M. Grégory Sutter, adjoint au chef de service.

Un commissaire note que le règlement définit un certain nombre de contraventions (l'art. 40, par exemple, dresse une liste d'interdictions). Il pense qu'il serait opportun de les sanctionner par des amendes d'ordre, dont la procédure est simple et rapide. Cependant, pour que ce soit possible, il faut, selon la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre (LAOC; registre de la législation vaudoise 312.15), que ces contraventions figurent dans le règlement de police communal ou, dans le cas de la commune de Montreux, dans le règlement de police intercommunal, édicté par l'association de communes Sécurité Riviera. Ce commissaire se demande donc s'il ne faudrait pas reprendre les dispositions définissant des contraventions dans le règlement de police. Ni la commission ni la Municipalité ne prennent position sur cette question, qui est indépendante de l'acceptation ou non du présent règlement. On précise cependant que les amendes prononcées sont très peu nombreuses.

I. Discussion article par article

Ne sont mentionnés ci-dessous que les articles qui ont donné lieu à une discussion et/ou qui ont fait l'objet d'un amendement.

CHAPITRE 2 AUTORISATION D'AMARRAGE ET D'ENTREPOSAGE

Section 1 Attribution des autorisations

Art. 5 Inscription en liste d'attente

L'alinéa 2 permet « aux entreprises ayant leur siège à Montreux et qui, dans le cadre de leur activité, sont susceptibles d'avoir l'utilité d'une place d'amarrage […] ou d'entreposage » de demander leur inscription sur la liste d'attente. On peut citer, à titre d'exemple, le cas des entreprises qui disposent d'un bateau pour leurs employés.

L'alinéa 5 prévoit que l'inscription sur la liste d'attente doit être renouvelée chaque année. Le but de cette mesure est d'éviter que des personnes qui ne sont plus intéressées ne restent sur la liste, qui contient actuellement quelque 160 personnes, toutes montreusiennes. La Municipalité précise que les personnes inscrites recevront un message leur demandant de renouveler leur inscription.

L'expression « sans possibilité de réactivation ultérieure » ne signifie pas que ces personnes ne pourront pas s'inscrire à nouveau, mais que, dans un tel cas, elles seront mises en queue de liste, comme de nouveaux requérants.

Art. 6 Attribution provisoire

L'alinéa 2 définit l'ordre de priorité de l'attribution des places. On notera, en passant, qu'il permet aux habitants d'un canton limitrophe de s'inscrire pour une place, mais non à des habitants de la France voisine. Par ailleurs, il ne prévoit pas la possibilité d'attribuer des places à des résidents secondaires.

Un commissaire est surpris de la mention, à la lettre b), des propriétaires de commerces ou d'entreprises dont le siège est à Montreux. Il lui est répondu que ces personnes sont contribuables à Montreux et qu'il est donc normal, à ce titre, qu'elles puissent obtenir une place.

Un amendement tendant à inscrire cette catégorie de requérants sous la la lettre c) est refusé (1 oui, 6 non, 3 abstentions).

Selon l'alinéa 4, le requérant ne doit pas être au bénéfice d'une autre place d'amarrage ou solution d'ancrage à Montreux ou dans un autre port du Léman. Par « autre port du Léman », il faut également entendre les ports français.

Art. 7 Attribution définitive

L'alinéa 1 let. a exige que le requérant confirme dans un délai de deux semaines son intérêt pour une place qui lui a été provisoirement attribuée.

Un commissaire estime ce délai trop court et propose de le porter à un mois. Le requérant peut par exemple être en vacances. La Municipalité fait valoir que, si on prolongeait le délai, on bloquerait la place plus longtemps et qu'on peut attendre des personnes concernées qu'elles lisent leurs courriels (parce que c'est ainsi qu'elles seront informées) même en vacances, et que, au surplus, elles peuvent se renseigner sur le rang qu'elles occupent sur la liste d'attente. L'amendement déposé à ce sujet est refusé.

L'alinéa 2 let. b exige que la personne à qui une place a été attribuée acquière, s'il n'en possède pas déjà un, un bateau dans les trois mois.

La commission propose, vu que la livraison d'un bateau peut prendre un certain temps, qu'il suffise de prouver l'achat d'un bateau.

L'art. 7 al. 2 let. b est amendé comme suit (accepté à l'unanimité):

b. acquérir, s'il n'en possède pas déjà un, et immatriculer à son nom, dans les trois mois, un bateau dont les dimensions correspondent à la place d'amarrage ou d'entreposage qui lui a été attribuée <u>ou en prouver l'achat</u>.

Art. 10 Bateaux en copropriété

Selon l'alinéa 4, « si le titulaire aliène sa part de copropriété du bateau, l'autorisation est radiée, à moins qu'un autre des copropriétaires soit domicilié à Montreux et enregistré conformément à l'al. 2 depuis au moins 5 ans. »

Ce délai de 5 ans vise à éviter que la copropriété ne soit un moyen détourné de céder une place, en principe incessible. En effet, le titulaire d'une place qui songe à y renoncer pourrait inscrire un copropriétaire et, ensuite, lui céder sa part.

Cependant, ce délai paraît inopportun dans le cas où la place a été attribuée dès l'origine aux copropriétaires. La commission accepte, à l'unanimité, un amendement allant dans ce sens.

Amendement de l'art. 10 al. 4

[4] Si le titulaire aliène sa part de copropriété du bateau, l'autorisation est radiée, à moins qu'un autre des copropriétaires soit domicilié à Montreux et enregistré conformément à l'al. 2 depuis au moins 5 ans <u>sous réserve de l'attribution commune de la place</u>. La transmission du permis de navigation par voie de succession à un copropriétaire restant demeure réservée (art. 17).

Art. 13 Emplacement

C'est à dessein que l'alinéa 2 ne mentionne pas le droit de l'autorité portuaire de déplacer les bateaux sur le littoral. En effet, de tels déplacements ne sont pas nécessaires sur les pontons.

Art. 17 Décès du titulaire

Selon l'art. 17 al. 1, en cas de décès du titulaire, l'autorisation est automatiquement transférée à l'héritier institué ou au légataire s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 6 al. 2 et. b à e et accepte de reprendre le permis de navigation du bateau concerné.

La précision « héritier institué » est malheureuse. En effet, on ne voit pas pourquoi l'héritier d'une personne qui n'a pas rédigé de testament, qui est un héritier légal et non un héritier institué, serait déchu du droit de reprendre la place du titulaire.

C'est pourquoi la commission vote, à l'unanimité, l'amendement suivant:

Amendement de l'art. 17 al. 1

[1] En cas de décès du titulaire, l'autorisation est automatiquement transférée à l'héritier ~~institué~~ ou au légataire [suite inchangée].

A l'alinéa 2, on retrouve une clause semblable à celle de l'art. 10 al. 4, que la commission a amendé. A ce sujet, elle vote à l'unanimité, et pour les mêmes raisons, un amendent identique.

Amendement de l'art. 17 al. 2

[2] En l'absence de transfert selon l'al. 1, l'autorisation peut être transférée au copropriétaire restant enregistré depuis au moins 5 ans selon l'art. 10 al. 2 <u>sous réserve de l'attribution commune de la place</u> s'il entre dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 6 al. 2 et accepte de reprendre le permis de navigation.

Section 2 Retrait des autorisations

Art. 19 Motifs de retrait

L'art. 19 al. 2 let j) prévoit que l'autorisation peut être retirée si le titulaire a déménagé dans un canton limitrophe ou à l'étranger mais que la Municipalité peut déroger à cette règle en cas de justes motifs. La Municipalité mentionne comme exemple de justes motifs un départ provisoire à l'étranger du titulaire dans le cadre d'une mission professionnelle, alors que la famille reste à Montreux.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES DE PLACES

Art. 25 Places d'entreposage

Ce sont des places hors eau. Elles sont destinées à des bateaux de faibles dimensions, qui sont sortis de l'eau après avoir navigué.

CHAPITRE 6 POLICE DES PORTS ET DU LITTORAL

Section 1 Garde-port

Art. 33 Généralités

L'article 33 précise que, en matière de surveillance et de police des ports, les compétences des agents de Police Riviera et de la gendarmerie du lac demeurent réservées.

La précision « du lac » amène une restriction inutile. Il faut donc écrire simplement « gendarmerie ». La commission vote à l'unanimité un amendement sur ce point.

Amendement de l'art. 33 al. 4

[3] Les compétences des agents de Police Riviera et de la gendarmerie ~~du lac~~ demeurent réservées.

Section 2 Dispositions de police particulières

Art. 40 Interdictions diverses

La lettre o de l'art. 40 al. 1 interdit aux utilisateurs du port de remplir le réservoir d'essence à l'aide d'un jerricane ou de tout autre moyen.

C'est une mesure qui a pour but la protection des eaux. On notera que certains bateaux disposent d'un réservoir amovible, qui peut être sorti pour le remplissage et remis en place. Cette interdiction ne vise pas de tels dispositifs. Les bateaux ont par ailleurs la possibilité de s'approvisionner en carburant au port de la Pichette et au Bouveret, donc il n'est pas nécessaire de sortir très loin pour faire le plein.

On peut cependant imaginer que, pour certains travaux, il faille vider le réservoir. Dans la mesure où ces travaux sont faits dans la place de carénage, dont les eaux sont traitées, le remplissage du réservoir ne pose aucun problème. Par ailleurs, le terme « essence » est trop restrictif. Il faut le remplacer par « carburant ».

La commission vote, à l'unanimité, l'amendement suivant:

Amendement de l'art. 40 let. o

o. [Les utilisateurs du port ont l'interdiction] de remplir le réservoir de carburant ~~d'essence~~ à l'aide d'un jerricane ou de tout autre moyen, fait exception la place de carénage.

CHAPITRE 7 PONTONS DU LITTORAL

Article 48 Pontons privés

Un membre de la commission trouve regrettable l'existence de pontons privés. A son sens,

la commune devrait rechercher une solution pour les racheter. Cette position n'est pas partagée par tous les commissaires, certains évoquant notamment le coût de l'opération.

L'art. 48 al. 5, qui soumet la location d'un ponton privé à autorisation et plafonne le loyer, vise à empêcher les abus.

Le terme de « sous-location » utilisé dans le texte ne paraît pas exact. C'est en fait de la location du ponton par son propriétaire, qui, pour sa part, est au bénéfice d'une concession, qu'il s'agit.

Dans ce sens, la commission vote l'amendement suivant, par 7 oui, 2 non et 1 abstention:

Amendement de l'art. 48 al. 5

La ~~sous-~~location d'un ponton privé est possible sur autorisation de l'autorité portuaire. Le prix de la ~~sous-~~location ne doit pas dépasser CHF 1'000.- par an.

ANNEXE

Tarif d'amarrage et d'ancrage

Il faut noter que ce tarif fait partie intégrante du règlement et qu'il ne pourra être modifié que par décision du Conseil communal.

1. Taxes annuelles d'amarrage et d'entreposage

On constate que le tarif au m^2 augmente selon la taille des bateaux. Cette progressivité s'explique par le fait que les gros bateaux consomment notamment davantage d'électricité.

Globalement, ces taxes devraient rapporter le même montant qu'actuellement. On notera qu'elles ne sont pas particulièrement élevées (cf. notamment le courrier du 22 décembre 2017 de la surveillance des prix, annexé au préavis).

4. Taxes visiteurs

Ces taxes sont tout à fait conformes à la pratique. Elles se situent même dans la fourchette inférieure.

II. Amendement aux conclusions

Les conclusions invitent le Conseil communal à adopter le projet de règlement relatif aux ports publics du Basset et aux pontons situés sur le littoral. Cependant, il s'agit en fait d'adopter un règlement, et non un projet de règlement. Dans ce sens, la commission amende à l'unanimité la conclusion unique qui devient:

Amendement aux conclusions

1. d’adopter le ~~projet ci-joint de~~ règlement relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons situés sur le littoral.

Conclusion

En conclusion, c’est à l’unanimité que la commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le préavis N° 30/2018 de la Municipalité du 28 septembre 2018 au Conseil communal relatif à la révision du Règlement des ports publics du Basset et de Territet du 5 janvier 1994

vu le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

DÉCIDE

1. d’adopter le règlement relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons situés sur le littoral tel qu’amendé.

10 oui, 0 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Le président-rapporteur
Olivier Blanc (Les Verts)